



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-227
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° ZS 117
site anciennement exploité par la société GRAVCO à Colombier-Saugnieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 13 février 2019 présentée par la société GRAVCO, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZS 117 située à Colombier-Saugnieu;

VU les rapports du 30 juin 2019 et du 15 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-36-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation organisée les 6 et 10 juillet 2019 suite aux courriers du 20 juin 2019;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal du 11 septembre 2019 ;

VU le rapport de synthèse du 21 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée ZS 117, située aux lieux-dits « Champ Vallet » et « Plambois ».

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude ;
- Annexe 2 : Un plan de localisation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 :

Thème 1 : USAGES, AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Prescription 1.1 :

Les projets d'aménagement qui modifient la couverture du site, les ouvrages de surveillance et les mesures de gestion du site mises en œuvre par l'ancien exploitant sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'études indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-dessous.

Prescription 1.3 :

La société GRAVCO transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire de la parcelle.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de cette parcelle.

Prescription 1.4 :

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et aux équipements de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du fossé de collecte des eaux météoriques et au maintien durable du confinement des déchets mis en place, est interdit.

Prescription 1.5 :

Toute activité à l'origine d'émissions qui pourraient provoquer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz, est interdite.

Prescription 1.6 :

Il est interdit de réaliser des puits ou forages destinés au captage d'eau et d'aménager un étang ou une retenue d'eau.

Prescription 1.7 :

Il est interdit de réaliser des trous, excavations, fondations, forages, défonçages, labours dont la profondeur dépasserait 0,4 m.

Prescription 1.8 :

Il est interdit d'installer des dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant.

Prescription 1.9 :

Il est interdit de planter des arbres, arbustes et plantes à racines profondes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des talus.

Thème 2 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU SITE**Prescription 2.1 :**

Tout usage des eaux souterraines est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicable.

Prescription 2.2 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposé à GRAVCO selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2017 devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'administration, à l'ancien exploitant (GRAVCO ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci pour réaliser des prélèvements.

Prescription 2.3 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (GRAVCO). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages déclare ses ouvrages en application de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement.

Prescription 2.4 :

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

Prescription 2.5 :

Afin de garantir la protection des piézomètres et la possibilité d'effectuer tous les prélèvements nécessaires, dans un rayon de 5 mètres autour des piézomètres :

- aucune activité quelle qu'elle soit ne pourra être exercée, même temporairement ;

- aucun dépôt de matériaux quels qu'ils soient ne pourra être réalisé, même temporairement ;
- aucun engin autre que ceux nécessaires à la réalisation des prélèvements ne pourra y être stationné, même temporairement

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale citée à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, à l'ancien exploitant, au maire de Colombier-Saugnieu.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

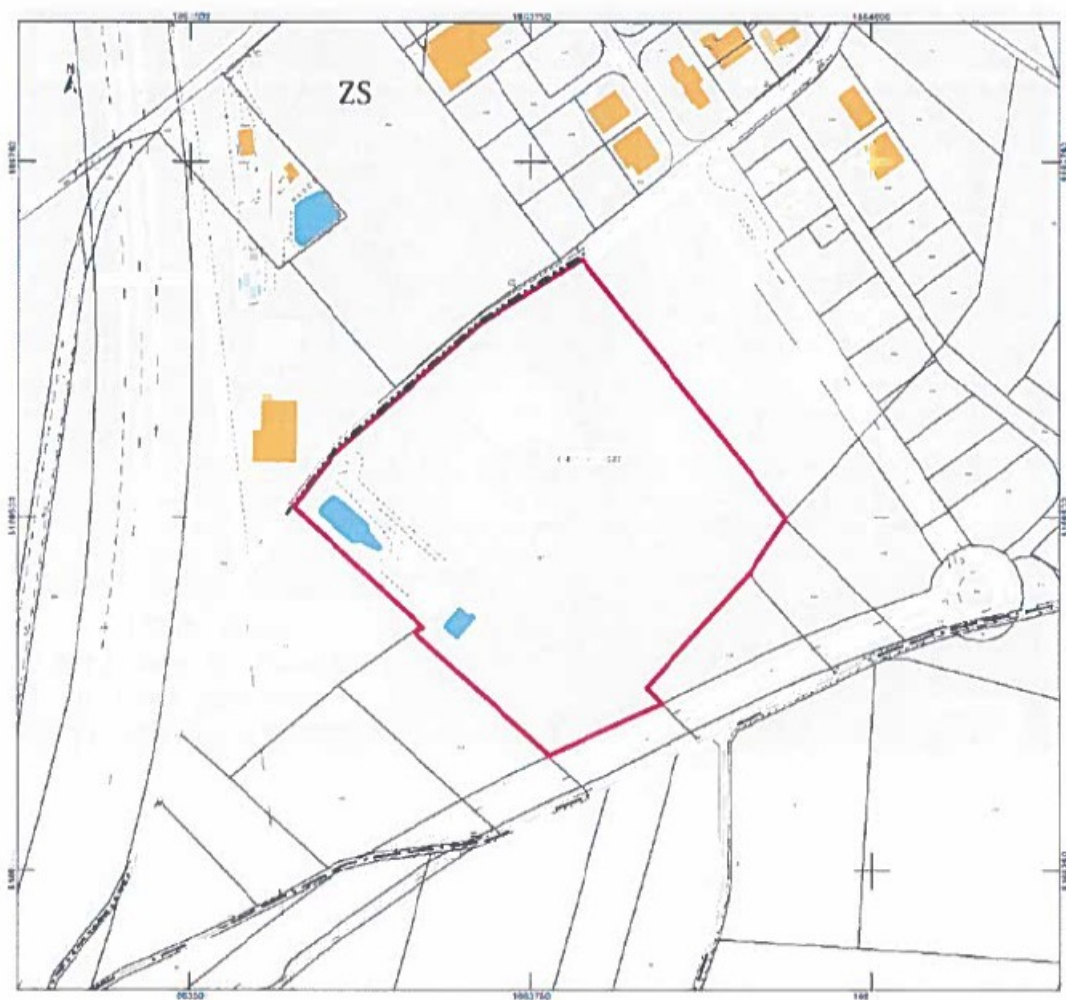
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier-Saugnieu,
- à l'exploitant,
- au propriétaire de la parcelle concernée,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais,

Lyon, le 15 septembre 2021

Le Sous Préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé Julien PERROUDON

ANNEXE 1



i du şil d

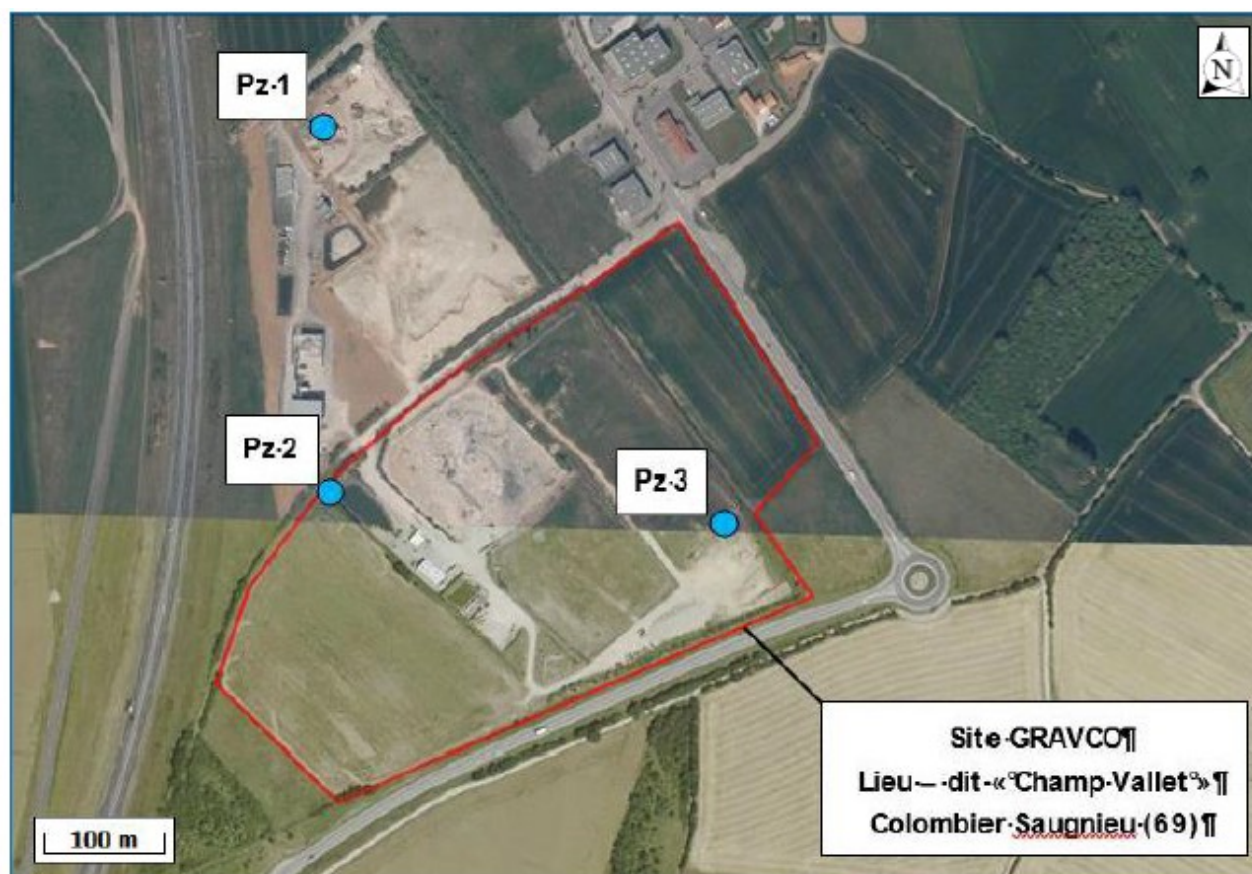


Limite du site d'étude

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 15 SEPTEMBRE 2021

SIGNE JULIEN PERROUDON

ANNEXE 2
Plan d'implantation des piézomètres



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 15 SEPTEMBRE 2021

SIGNE JULIEN PERROUDON